

Règlement relatif aux maisons des Amis de la Nature Suisse 2026

Art. 1 Dispositions générales

Base	1.1	Le présent règlement est basé sur les Statuts des Amis de la Nature Suisse (FSAN), notamment sur l'article 4.
Principes fondamentaux	1.2	Les maisons des Amis de la Nature (MAN) constituent une œuvre collective intergénérationnelle qui doit être préservée en tant que patrimoine commun. Elles constituent un pilier essentiel de l'organisation et servent les principes, les buts et les objectifs du mouvement des Amis de la Nature. Les MAN s'engagent en faveur du développement durable et du tourisme respectueux de la nature.
Champ d'application	1.3	Le présent règlement comprend des dispositions applicables à toutes les entités gérant des maisons (« organismes responsables ») et constitue la base pour la promotion du réseau des maisons par la FSAN.
Compétence	1.4	La responsabilité de l'exploitation et de l'entretien de chaque MAN, conformément à la loi et aux statuts, incombe à son organisme responsable.

Art. 2 Construction, exploitation et entretien

Principe	2.1	Les organismes responsables gèrent et entretiennent leurs maisons en ce qui concerne leur apparence, leur état et leur gestion en mettant l'accent sur l'accueil des hôtes. Ils favorisent la durabilité écologique et sociale.
Orientation à long terme	2.2	Les organismes responsables sont tenus de définir de manière appropriée les objectifs et les finalités qu'ils poursuivent avec leur maison dans le cadre des statuts de l'association, ainsi que la manière dont ils peuvent assurer la pérennité et l'exploitation de l'établissement.

Visibilité	2.3	Les MAN doivent être reconnaissables en tant que telles, y compris dans l'espace virtuel. Elles assurent la visibilité du mouvement des Amis de la Nature auprès du grand public et contribuent au recrutement de bénévoles et de membres. La FSAN met à disposition les moyens nécessaires à cet effet. Les organismes responsables veillent à leur mise en œuvre sur le terrain.
Publication de l'offre	2.4	L'offre de location est publiée en ligne. Les demandes de réservation reçoivent en principe une réponse dans les 48 heures. La FSAN soutient les organismes responsables en leur fournissant des outils pour la réservation et le paiement.
Tarifs	2.5	Les tarifs d'hébergement se divisent en deux catégories : les tarifs pour les membres (FSAN, IAN, membres d'organisations ayant un accord de réciprocité) et les tarifs pour les non-membres. Au sein de ces catégories, les organismes responsables sont libres de fixer leurs propres tarifs d'hébergement. Les enfants de 0 à 3 ans séjournent gratuitement. Les membres ont droit à une réduction d'au moins 25 %. Pour les réservations de groupe, au moins la moitié des hôtes doit appartenir aux Amis de la Nature pour que le groupe bénéficie d'une réduction réservée aux membres.
Comptabilité	2.6	La comptabilité doit permettre une présentation financière distincte de l'organismes responsable et de la MAN.
Disposition légale	2.7	Les organismes responsables respectent la législation en vigueur en matière de construction (sécurité, environnement, etc.) et d'exploitation (autorisation d'exploitation, hygiène, droit du travail, droit des assurances sociales et droit fiscal, assurances, comptabilité, etc.) et souscrivent les assurances nécessaires.

Art. 3 Financement du secteur des maisons

Contributions	3.1	Un montant est inscrit au budget ordinaire pour la préservation et le développement des MAN ainsi que pour le soutien des organismes responsables par la fédération. Les organismes responsables versent une contribution forfaitaire annuelle par MAN, calculée en fonction du nombre de nuitées enregistrées chaque année. Ces contributions des maisons sont intégralement affectées au secteur des maisons. Le barème suivant s'applique :
---------------	-----	--

- Les maisons enregistrant jusqu'à 1000 nuitées par an versent une contribution de 150 CHF
- Les maisons enregistrant entre 1 001 et 2 500 nuitées par an versent 150 CHF plus 0,233 centime par nuitée supplémentaire (à partir de la 1 001e)
- Les maisons enregistrant plus de 2 500 nuitées par an paient 500 CHF

La déclaration sur l'honneur fait foi.

Les prestations individuelles en faveur des MAN sont convenues entre le secrétariat et l'organisme responsable de la MAN.

Fonds des maisons

3.2

La FSAN gère un fonds des maisons destiné à financer des aides à l'investissement pour l'entretien et l'extension du réseau des MAN ainsi que pour des projets visant à développer le système des maisons des Amis de la Nature. L'utilisation des fonds est soumise à un règlement du fonds, qui est adopté par l'AD conformément à l'art. 8.8 des statuts (délégues des organisations affiliées disposant de MAN).

Art. 4 Tâches de la FSAN

Soutien aux organismes responsables

4.1

Le comité de la FSAN et le secrétariat encouragent le maintien, le renforcement et le développement du réseau des MAN, notamment par :

- un soutien dans le domaine de la promotion de l'offre des MAN via des sites Internet, de la publicité et de la mise en relation
- la promotion de la visibilité de la maison
- la promotion du recrutement de membres et de la visibilité du mouvement des Amis de la Nature dans et autour de la maison
- un soutien au recrutement ou au placement de personnel pour la gestion des maisons et de bénévoles, ainsi que de personnel pour soulager le travail des organismes responsables
- Promotion de la formation des responsables des maisons, y compris les hôtes d'accueil
- Mise à disposition d'informations et d'outils pratiques
- Promotion d'un tourisme durable et respectueux de la nature

Promotion de la préservation des maisons des Amis de la Nature	4.2	• Soutien à l'analyse économique et à la planification à moyen et long terme, ainsi que conseil en matière de tarification, d'exploitation, de rentabilité, d'assurances et de comptabilité • Soutien et conseil en matière d'entretien, de rénovation, de transformation, de financement de la construction, de droit du bail, de droit de la construction ainsi que de recherche de personnel spécialistes qualifié • Le comité FSAN et le secrétariat s'engagent à rechercher des ressources financières pour le fonds des maisons. • En outre, ils mettent en place des dispositifs organisationnels et juridiques permettant de préserver les maisons AN qui seraient viables à long terme sur les plans financier, opérationnel et architectural, mais que les organismes responsables ne sont plus en mesure de gérer. À cette fin, ils peuvent notamment collaborer avec la société anonyme Naturfreundehaeuser AG.
--	-----	--

Art. 5 Acquisition et vente de maisons des Amis de la Nature

Acquisition, bail et location	5.1	Les organismes responsables sont libres d'acquérir, de construire, de louer, d'exploiter, de sous-louer, de prendre à bail et de donner à bail des maisons à leur entière discrétion. En cas de location, de sous-location ou de bail, les organismes responsables veillent à ce que la maison continue d'être exploitée dans l'esprit du mouvement des Amis de la Nature et à ce que l'art. 2 du présent règlement soit respecté. Les revenus locatifs et de bail à ferme garantissent la préservation à long terme de la maison. Les conflits d'intérêts entre l'organisme responsable et le locataire ou le preneur à bail sont exclus par des dispositions appropriées en matière de personnel et de contrats.
La préservation comme principe	5.2	En principe, toutes les maisons des Amis de la Nature doivent être conservées tant qu'elles sont viables sur le plan financier, opérationnel et architectural.
Vente dans le cadre d'un dialogue	5.3	Si un organisme responsable (après des discussions préliminaires au sein de la section ou du comité) envisage de vendre son établissement, il en informe immédiatement le comité FSAN, qui élabore, en concertation avec l'organisme responsable, les modalités de la vente ou des

alternatives (notamment l'élargissement de l'organisme responsable ou la reprise par d'autres organisations affiliées aux Amis de la Nature). Les résultats de ce dialogue sont consignés dans un accord entre l'organisme responsable et la FSAN. Ces intentions sont formulées dans le respect du « Fil conducteur pour la vente des maisons des Amis de la Nature ».

Vente à des tiers

5.4

Une vente à des tiers – c'est-à-dire à une personne ou organisation qui n'est pas une entité des Amis de la Nature Suisse – est régie par le principe de la préservation de la valeur au profit du réseau des maisons AN Suisses. Le prix de vente est déterminé sur la base d'une estimation de valeur réalisée par un expert indépendant. Si un prix de vente inférieur à la valeur estimée est envisagé, l'accord du comité de la FSAN doit être obtenu.

En cas de vente, l'organisme responsable conclut avant celle-ci un accord avec le comité de la FSAN réglant l'utilisation du produit de la vente au sein des Amis de la Nature Suisse, conformément aux statuts. Au moins 50 % du produit net (c'est-à-dire le produit de la vente déduction faite des dettes liées à la maison et à la vente) sont affectés au fonds des maisons.

Si aucun accord n'est trouvé, l'organisme responsable statue définitivement lors d'une assemblée générale à laquelle il invite un représentant du comité de la FSAN et lui donne la possibilité d'être entendu. Dans ce cas, l'organisme responsable verse au moins 90% du produit net au Fonds des maisons.

Les décisions correspondantes prises par les assemblées générales des organismes responsables sont nulles si, lors de la convocation à l'assemblée générale, le comité de la FSAN n'est pas simultanément invité.

Affectation du produit de la vente

5.6

Les affectations à des fins déterminées sont respectées par l'administration du fonds. L'utilisation des fonds affectés est régie par les critères d'attribution du Fonds des maisons de la FSAN.

Art. 6 Dispositions finales

Entrée en vigueur **6.1** Le présent règlement des maisons a été approuvé par l'AD le 20 juin 2026. Il entre en vigueur immédiatement après son approbation et remplace tous les règlements des maisons antérieurs.

*Berne, le 20 juin 2026
Amis de la Nature Suisse*

Coprésidence

Membre du comité chargé des maisons